



CESE Wallonie

Pôle Aménagement
du territoire

AVIS

AT.24.158.AV

Extension d'un commerce alimentaire à QUAREGNON

Avis adopté le 13/12/2024

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 97
pole.at@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES**Demande :**

- *Type de demande :* Permis intégré
- *Demandeur :* A.R.BIMS
- *Saisine :* Fonctionnaire des implantations commerciales et Fonctionnaire délégué
- *Autorité compétente :* Collège communal de Quaregnon

Avis :

- *Référence légale :* Art. 90 du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et 119-120 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 modifiant le Code du Développement territorial
- *Date de réception du dossier :* 20/11/2024
- *Délai :* 30 jours
- *Portée de l'avis :* Art. 44 du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales
- *Audition :* 10/12/2024

Projet :

- *Localisation :* Rue Paul Pasteur, 151 7390 Quaregnon
- *Situation au plan de secteur :* Zone d'habitat
- *Situation au SDC :* Zone d'habitat
- *Situation SRDC/Logic*
 - Agglomération : /
 - Bassin : Mons-Borinage (équilibre)
 - Nodule : Quaregnon – Centre (nodule de proximité)

Brève description du projet et de son contexte :

Selon l'annexe 4 du CoDT figurant dans le dossier, le projet vise l'extension d'un commerce alimentaire d'une surface commerciale nette (SCN) actuelle de 594,88 m² pour atteindre 761,08 m² c'est-à-dire une extension de 166,2 m² de SCN. Les informations reprises dans le formulaire Logic indiquent des SCN différentes.

Avis

Préambule

L'Observatoire du commerce a reçu une demande d'avis concernant une demande de permis intégré réceptionnée avant le 1^{er}/08/2024.

En application des articles 119 et 120 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25/04/2024 modifiant le Code du Développement territorial, les missions de l'Observatoire du commerce sont exercées par la section Développement commercial du Pôle Aménagement du territoire pour les demandes de permis intégré dont l'accusé de réception est antérieur au 1^{er}/08/2024 et qui poursuivent leur instruction selon les dispositions en vigueur à cette date.

Avis sur le projet

Le Pôle Aménagement du territoire n'est pas en mesure de se prononcer sur le projet vu le manque flagrant de motivation de la demande.

Le Pôle constate que le dossier qui lui est soumis est lacunaire, imprécis et incohérent (informations divergentes selon les documents notamment en termes de surfaces commerciales nettes). La demande ne comprend pas les éléments essentiels permettant une analyse sous l'angle commercial du projet. Le Pôle souligne que l'audition n'a pas mis en lumière des éléments pour l'éclairer. Au contraire, elle a mis en exergue des éléments divergents par rapport au dossier (emploi). Au vu de l'imprécision flagrante du dossier et du manque de préparation à l'audition, le Pôle est dans l'impossibilité de remettre une appréciation éclairée sur le projet qui lui est présenté. Dans ce contexte, il souligne l'importance de l'examen de la complétude des dossiers par les autorités afin que les instances consultées puissent disposer des informations suffisantes pour se prononcer.



Jean JUNGLING
Vice-Président